

**À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.**

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS

DIRECTION
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Classement de Sites

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 août 1941

Vu ^{les} l'adhésion en date du 3 janvier 1942 donnée par

M. Bassac, Emilien, propriétaire de la parcelle n° 385, et du 26 avril 1941, donnée par

M. Dugas, liquidateur de la succession du Marquis de Montclart, pour les parcelles n°s 381 à 384,

Le parc du Château

d'ALLEMAGNE (Basses-Alpes) avec ses plantations
d'arbres, comprenant les parcelles cadastrales
n^{os} 381 à 385,

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département **des Basses-Alpes,**
au Maire d'Allemagne et aux propriétaires,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation **du site classé.**

Paris, le - 3 MARS 1942

par délégation spéciale
Le Secrétaire Général des Beaux-Arts

